

## RÈGLEMENT No. 830

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707 de manière à :

- modifier l'article 5.5.1.5 concernant les abris d'auto temporaires
  - modifier l'article 4.2.2.2 concernant les usages formellement interdits
- 

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 2 novembre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 830 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

L'article 5.5.1.5 point 4 du règlement de zonage 707 est modifié en prolongeant la période d'installation des abris d'auto temporaires. À ce même article, on ajoute un paragraphe pour régir l'installation des abris d'auto en milieu rural seulement pendant la saison estivale.

### ARTICLE 4

L'article 5.5.1.5 du règlement de zonage 707 est modifié pour se lire comme suit :

Dans les périmètres : Urbain et Rural

Entre le 1er octobre et le **15 mai**, les garages temporaires en toile sont autorisés.

Une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) devra être observée entre les garages temporaires et la bordure de rue, le trottoir ou le revêtement bitumineux (asphalte) de la rue, mais dans tous les cas, les abris d'auto devront être installés sur le terrain du propriétaire. Toutefois, lorsque le drainage pluvial est à ciel ouvert, les garages temporaires peuvent être implantés sur la ligne avant. Les garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

Dans le périmètre rural seulement

Entre le 16 mai et le 30 septembre

Un seul garage temporaire en toile est autorisé par emplacement. Il doit être implanté à plus de 30 m de la limite de terrain avant et l'emplacement devra avoir plus de 3 800 m<sup>2</sup> avec bâtiment principal en place.

### ARTICLE 5

L'article 4.2.2.2 est modifié pour interdire les thermopompes dans la cour avant sur l'ensemble du territoire.

### ARTICLE 6

L'article 4.2.2.2 est modifié par l'ajout du point 10 « thermopompe » pour se lire comme suit :

#### 4.2.2.2 Usages formellement interdits

Les usages suivants sont formellement interdits dans la cour avant:

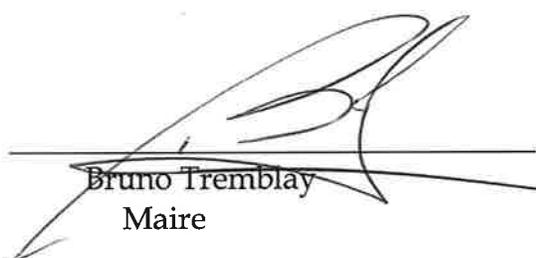
1. les réservoirs, bonbonnes, citernes et appareils de comptage, sauf dans les cas prévus à l'article 4.2.2.1;
2. les cordes à linge et leurs points d'attache;

3. les foyers extérieurs;
4. les piscines, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement et des terrains riverains;
5. les antennes de télécommunications, y compris les antennes paraboliques et autres équipements capteurs de satellites, sauf dans les cas permis au présent règlement;
6. les appareils de chauffage;
7. les compteurs d'électricité;
8. l'escalier conduisant au second étage;
9. les escaliers extérieurs conduisant au sous-sol;
10. Les thermopompes

#### ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 11 janvier 2021 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.



Bruno Tremblay  
Maire



Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général